

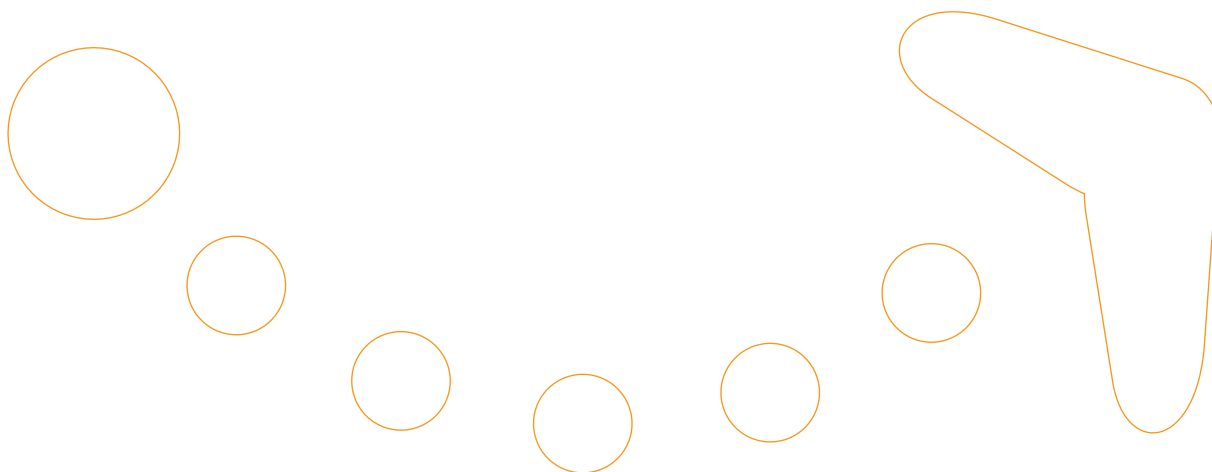
# La redevance administrative: une nouvelle barrière à l'accès au séjour des étrangers en Belgique

 juillet 2015

 CIRÉ

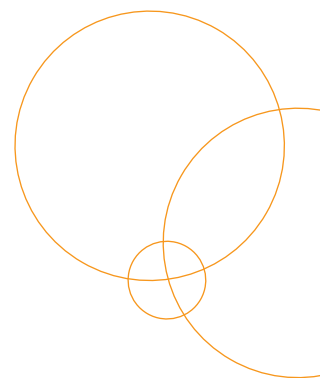
# Sommaire

Introduction	3
Contexte et cadre légal	4
Qui doit payer et combien ?	5
Qui ne doit pas payer la redevance ?	6
Justification de la mesure et problèmes posés	6
Conclusion	8



## Introduction

Dans la ligne de ce que prévoyait l'accord de gouvernement d'octobre 2014, la loi sur le séjour des étrangers contient désormais une disposition imposant aux étrangers qui souhaitent introduire une demande de séjour ou de visa pour la Belgique de s'acquitter du paiement d'une « redevance administrative ». Cette nouvelle « redevance » vient s'ajouter aux coûts administratifs déjà existants (ambassades, communes...) et constitue une barrière supplémentaire à l'accès au droit de séjour et au droit à la vie familiale en particulier.

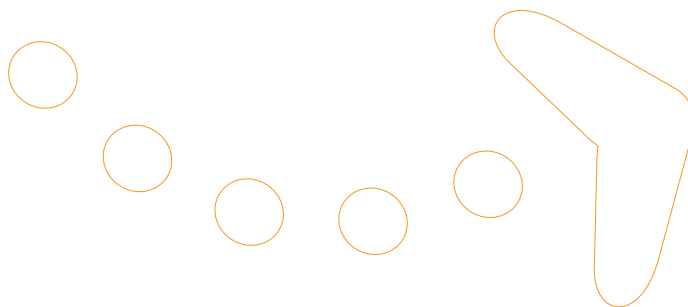


## Contexte et cadre légal

Suite à l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 qui prévoyait qu'un « droit de rôle équitable sera désormais demandé pour tout dossier de demande de séjour traité par l'OE, sauf pour les demandes d'asile, les demandes de protection subsidiaire et des demandes de régularisation médicale »<sup>1</sup>, les articles 195 et 196 de loi-programme du 29 décembre 2014<sup>2</sup> ont inséré un nouvel article 1<sup>er</sup>/1 dans la loi du 15/12/1980<sup>3</sup> sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui définit une liste de demandes de séjour donnant lieu au paiement d'une « redevance administrative ». Les modalités et montants de la redevance ont, quant à eux, été définis par l'arrêté royal du 16 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>4</sup>.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 2 mars 2015. Depuis cette date, les personnes qui souhaitent introduire une demande de visa ou de séjour en Belgique doivent payer un certain montant pour pouvoir introduire leur demande sous peine de voir celle-ci être déclarée irrecevable.

Les montants varient entre 60, 160 et 215 euros et s'appliquent par demande et par personne. En cas de réponse négative à la demande de séjour, le montant de la redevance n'est pas remboursé.



1 Accord de gouvernement, 9 octobre 2014, p. 156.

2 Loi-programme, 19 décembre 2014, art. 195 et 196, MB, 29 décembre 2014, vig. 8 janvier 2015.

3 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980.

4 Arrêté royal du 16 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB, 20 février 2015, vig. 2 mars 2015.

## Qui doit payer et combien ?

Trois montants différents ont été fixés par l'arrêté royal et chaque « catégorie » d'étrangers soumis à la redevance doit s'acquitter d'un montant différent. Les mineurs de moins de 18 ans sont dispensés.

60 euros	160 euros	215 euros
Demandes d'autorisation de séjour de plus de 3 mois des résidents de longue durée reconnus par un autre Etat européen (article 61/7) et des membres de leur famille si le résident de longue durée dispose d'un titre de séjour en Belgique	Demandes de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité (article 10) ou avec un ressortissant de pays tiers en séjour limité (article 10bis) sauf exceptions (**) ou avec un Belge (article 40ter) sauf exceptions (***)	Demandes d'autorisation de séjour de plus de 3 mois auprès des postes diplomatiques ou consulaires (article 9) sauf exceptions (*)
	Demandes d'autorisation de séjour pour les étudiants dans l'enseignement supérieur ou préparatoire (article 58)	Demandes d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (demandes de régularisation 9bis)
	Demandes de changement de statut vers un statut requérant la redevance de 160 euros	Demandes de retour suite à une absence de plus d'un an du territoire (article 19, § 2) ou de recouvrement du statut pour les résidents de longue durée après une longue absence ou les demandes de visa de retour
	Conditions pour acquérir la nationalité belge par option ou la recouvrer sauf exceptions (*)	Demandes d'autorisation de séjour en qualité de chercheur (article 61/11)
	Femme qui par son mariage ou l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari a perdu sa nationalité belge sauf exceptions (*)	Demandes d'autorisation de séjour comme travailleur hautement qualifié-UE (article 61/27)
	Demandes des étrangers dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, une loi ou un arrêté royal sauf exceptions (*)	Demandes de changement de statut vers un statut requérant la redevance de 215 euros
		Demandes de séjour d'étudiants inscrits dans l'enseignement privé

*Les articles de loi mentionnés dans ce tableau sont issus de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980.*

\* les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signée le 12/09/1963

\*\* les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signée le 12/09/1963 les membres de famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de protection subsidiaire/si le demandeur est un enfant handicapé célibataire de plus de 18 ans/si le demandeur est membre de famille d'un résident de longue durée

\*\*\* si le demandeur est un enfant handicapé célibataire de plus de 18 ans/si le demandeur est membre de famille d'un Belge qui a exercé son droit à la liberté de circulation

## Qui ne doit pas payer la redevance ?

Plusieurs catégories de personnes sont tout de même exemptées du paiement de cette « redevance » :

- les mineurs (moins de 18 ans)
- les demandeurs d'asile
- les demandeurs de régularisation pour raisons médicales (article 9 ter)
- les Européens exerçant leur droit à la libre circulation (article 40)
- les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui demande le regroupement familial
- les membres de famille de Belges qui ont exercé leur droit à la liberté de circulation (article 40 bis)
- les ressortissants suisses.

## Justification de la mesure et problèmes posés

Le législateur a justifié la mise en place de cette « redevance » par le fait que : « L'Office des Etrangers est confronté depuis plusieurs années à une augmentation du nombre de demandes, qu'elles soient introduites à l'étranger ou directement sur le territoire. Compte tenu de cette augmentation et de la charge de travail en résultant, le présent projet instaure la perception d'une redevance couvrant les frais administratifs liés au traitement des demandes »<sup>1</sup>. Celle-ci a également été justifiée par le fait qu'une telle redevance existait déjà dans certains pays voisins<sup>2</sup> mais aussi par le fait qu'elle permettrait de créer « des revenus (...) permettant de réaliser une politique de migration correcte et efficace »<sup>3</sup>.

1 DOC 54 0672/001, Chambre des représentants de Belgique, projet de Loi-programme, 28 novembre 2014, exposé des motifs, p. 81.

2 Exposé d'orientation politique, Asile et Migration, 18 novembre 2014, p. 6.

3 La Libre Belgique, 17 janvier 2015.

Ces justifications posent question. Pourquoi ?

- Tout d'abord, les chiffres disponibles sur l'accès au territoire belge ne montrent pas une telle augmentation des demandes de séjour en Belgique.

En matière de demandes de régularisation, par exemple, c'est même l'inverse, comme nous le démontrent les statistiques de l'Office des étrangers :

	Régularisations pour raisons humanitaires (gbis)	Régularisations pour raisons médicales (gter)
2013	8.706	4.290
2014	6.789	3.078

Rappelons que de nombreuses réformes restrictives ont été votées ces dernières années afin de limiter le nombre de certaines demandes de séjour notamment en matière de régularisation pour raisons médicales ou de regroupement familial. Entre 2011 et 2012, le nombre de visas de regroupement familial aurait chuté de 30 % probablement en raison de la réforme de la loi sur le regroupement familial entrée en vigueur en septembre 2011<sup>4</sup>.

- Ensuite, cette redevance peut, dans certaines situations, apparaître comme totalement disproportionnée. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de cette mesure, les demandes de séjour et de visa étaient déjà soumises aux frais administratifs communaux et consulaires. Le Conseil d'État s'est d'ailleurs inquiété de cette question se demandant comment on pourrait garantir la proportionnalité de la redevance dans les hypothèses où la redevance fédérale viendrait à être cumulée avec une rétribution prévue par un règlement communal en application de la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers<sup>5</sup>.

À titre d'exemple, une épouse et deux enfants qui souhaiteraient venir rejoindre leur mari et père en Belgique devront déboursier, en plus du coût des billets d'avion, des passeports, des frais de légalisation de leurs documents d'état civil et des frais d'ambassade, 160 euros par personne soit 480 euros au titre de cette redevance.

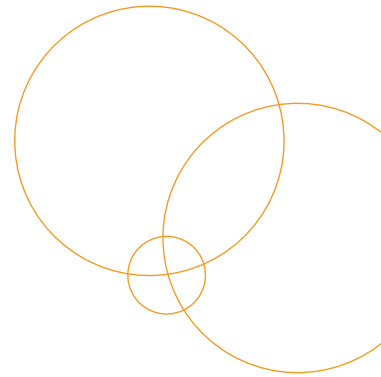
On peut également s'interroger sur le fait que le texte ne prévoit aucune possibilité de demander une réduction ou une exemption de paiement de cette redevance et sur la proportionnalité de la sanction attachée au défaut de paiement de la redevance (irrecevabilité de la demande).

4 Rapport annuel Migrations 2013, Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, p. 100.

5 DOC 54 0672/001, Chambre des représentants de Belgique, projet de Loi-programme, 28 novembre 2014, exposé des motifs, p. 213.

Le Conseil d'État estimait également que le montant demandé ne devait pas être disproportionné par rapport à la rétribution que les autorités réclament à leurs propres ressortissants ou à des citoyens de l'Union européenne pour la délivrance d'une carte d'identité. Il ne peut pas non plus excéder les capacités financières du demandeur.

- Enfin, on peut s'interroger sur la compétence du gouvernement à adopter une telle mesure et sur sa précipitation à l'adopter. Le Conseil d'État s'étonnait d'ailleurs, dans son avis, de l'absence d'explications dans l'exposé des motifs, alors que « l'instauration d'une taxe couvrant (ces) frais (...) est une question entièrement nouvelle, laquelle mériterait un examen plus approfondi quant à sa compatibilité avec le droit constitutionnel, européen ou international »<sup>1</sup>. Cet examen n'a malheureusement pas eu lieu.



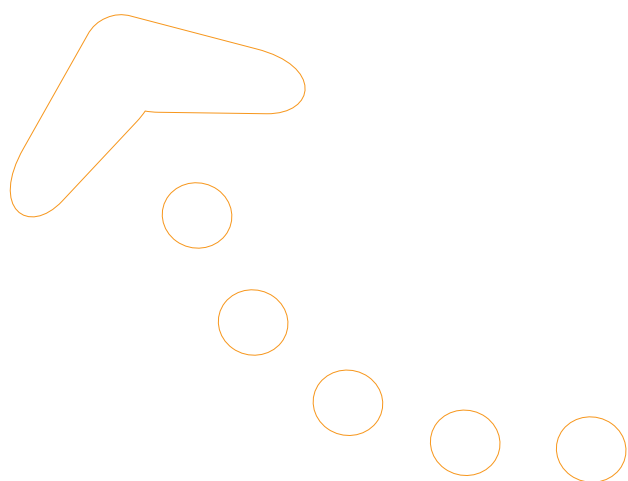
---

<sup>1</sup> Projet de loi-programme, 28 novembre 2014, Chambre, DOC 54 0672/001. p 210.

## Conclusion

Au-delà des justifications hâtives données par le gouvernement, la redevance permet à l'État belge de donner un nouveau signal de durcissement de sa politique d'immigration et de fermeté à l'égard des étrangers.

Cette nouvelle redevance administrative constitue une barrière supplémentaire à l'accès au droit de séjour et au droit à la vie familiale en particulier et pose une série de questions de légalité et de proportionnalité. C'est pourquoi le CIRÉ et d'autres associations ont introduit en mars 2015 des recours contre cette mesure, au Conseil d'État et à la Cour constitutionnelle.

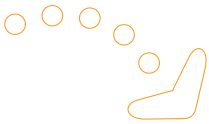






## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

### Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)